



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

N° 183/2013 AE

**ARRETE du 19 novembre 2013
autorisant M. Ronan MENER
à procéder à l'extension de son élevage porcin
situé au lieudit Kergond'hui
en GOULIEN**

**LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, relatif au 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2010 portant approbation du guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 174/89 A du 25 octobre 1989 autorisant M. Ronan MENER à exploiter un élevage de 615 porcs de plus de 30 kg dont 75 reproducteurs au lieudit Kergond'hui en GOULIEN ;
- VU** le récépissé de déclaration n° 106/79 D du 5 février 1979 établi au nom de M. Alain MENER pour l'exploitation d'un élevage de 414 porcs de plus de 30 kg dont 40 reproducteurs au lieudit Kergond'hui en GOULIEN ;
- VU** le récépissé de changement d'exploitant n° 63/2002/E du 18 juillet 2002 relatif à la reprise de l'élevage porcin susvisé par M. Ronan MENER ;

- VU** la demande présentée le 27 mars 2012, complétée le 21 septembre 2012, par M. Ronan MENER en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à une extension de son élevage porcin dans le cadre de l'accès à la marge "Jeunes-Agriculteurs-Exploitations de Dimension Economique Insuffisante" (JA/EDEI) en zone d'excédent structurel (ZES), accompagnée de la mise aux normes bien-être des truies (gestantes sur paille) et d'une actualisation du plan d'épandage ;
- VU** l'avenant déposé le 19 juin 2013 ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 8 janvier au 8 février 2013 dans la commune de GOULIEN ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 6 mars 2013 ;
- VU** la délibération adoptée par le conseil municipal de :
- GOULIEN le 19 février 2013,
 - CLEDEN CAP SIZUN le 12 janvier 2013,
 - PRIMELIN le 30 janvier 2013,
 - PLOGOFF le 20 février 2013 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer - service eau et biodiversité le 12 août 2013 et délégation à la mer et au littoral les 20 et 21 août 2013,
 - M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé le 22 novembre 2012,
 - M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours le 19 décembre 2012 ;
- VU** l'absence d'observation de l'autorité environnementale, établie le 4 décembre 2012 ;
- VU** le rapport n° EN1300905 en date du 10 septembre 2013 de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant sursis à statuer en date du 6 juin 2013 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 19 septembre 2013 ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier ;
- les avis émis par la DDTM (SEB / DML) et l'ARS ;
- l'avenant déposé en raison de précisions demandées concernant la demande de dérogation à l'épandage sur des parcelles en propre ou mises à disposition localisées dans la bande des 500 mètres de la zone conchylicole de la Baie de Douarnenez ;
- le complément d'information apporté par le bureau d'études en réponse à l'avis défavorable de la DDTM ;
- les réponses apportées permettant de lever cet avis ;

- les visites communes réalisées pour l’instruction de cette demande et les conclusions apportées avec notamment l’exclusion de certains îlots ou fractions d’îlots à risque, les renforcements de protection demandés (talus) sur certaines parties plus exposées ; les accords sur les autres parcelles ne présentant pas de risque particulier en raison de leurs profils et des protections naturelles existantes ;
- que les observations formulées pendant l’enquête publique sont principalement relatives à l’inquiétude d’un riverain souhaitant avoir des garanties sans opposition formelle concernant des nuisances sonores induites par l’extension de l’atelier ;
- que ces différents points sont développés dans le dossier de demande d’autorisation du pétitionnaire ;
- que les mesures compensatoires retenues par le pétitionnaire au travers de sa demande et ses compléments (mémoire en réponse) sont de nature à répondre aux observations émises à l’enquête publique et administrative et à satisfaire aux prescriptions réglementaires applicables à l’élevage au titre du Code de l’Environnement ;
- qu’il apparaît, au terme de la procédure d’instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n’est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l’article L511-1 du Code de l’Environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publiques et la protection de l’Environnement ;
- que la procédure d’instruction de la demande n’a pas mis en évidence de dispositions d’ordre réglementaire ou d’intérêt général susceptibles de s’opposer à l’extension de l’élevage exploité par M. MENER Ronan ;
- les capacités techniques de l’éleveur à gérer son exploitation dans le respect des prescriptions de l’arrêté d’autorisation ;

CONSIDERANT que l’intéressé n’a présenté aucune observation au terme du délai de 15 jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d’arrêté établi à l’issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

A R R E T E

Article 1er - M. Ronan MENER est autorisé à procéder à l’extension de son élevage de porcs situé au lieudit Kergond’hui à GOULIEN conformément au dossier présenté et ses annexes.

L’effectif autorisé en présence simultanée est de 2135 animaux équivalents ainsi répartis :

- 180 reproducteurs (truies et verrats),
- 1415 porcs charcutiers et cochettes non saillies dans la limite de 4330 porcs charcutiers engraisés sur l’exploitation par an,
- 900 porcelets en post sevrage.

Une dérogation est accordée à M. Ronan MENER, en application de l’article 5 de l’arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, pour le maintien de l’activité et la réalisation des projets à moins de 100 mètres de tiers.

L’arrêté préfectoral n° 174/89 A du 25 octobre 1989 est abrogé.

Le récépissé de déclaration n° 106/79 D du 5 février 1979 cesse également de produire effet.

Cette autorisation est accordée sous réserve d'une exploitation de l'élevage dans les conditions prévues au dossier de la demande et du respect des dispositions ci-après :

- prescriptions édictées par le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie

(arrêté préfectoral du 16 décembre 2010),

- prescriptions générales applicables en matière d'élevage de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement

(arrêté ministériel du 7/02/2005 modifié).

Epandage

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollution par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposés.

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

◆ La tenue du cahier de fertilisation est obligatoire ainsi que l'enregistrement des épandages réalisés sur les terres mises à disposition (bordereaux de livraison de déjections animales intégralement renseignés et co-signés par les deux parties). Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il est disponible sur l'exploitation.

◆ La tenue d'un plan prévisionnel de fumure est obligatoire. Il doit être renseigné conformément aux prescriptions du programme d'action. Il est disponible sur l'exploitation.

Cas particulier des exploitations zéro terre tout en mise à disposition ou au moins 80% de l'azote épandu chez prêteurs :

◆ Présentation annuelle du bilan des épandages chez les prêteurs de terre : Transmettre chaque année au service des installation classée, à l'issue de la campagne culturale c'est à dire **pour le 15 octobre**, un bilan des épandages (volume ou tonnage et quantité d'azote) réalisés chez chaque prêteur avec copie pour chacun du bilan de fertilisation azotée toute origine (correspondant au tableau V du modèle régional de cahier de fertilisation « récapitulatif des apports de fertilisants azotés sur l'exploitation »).

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé de rampe (avec système d'épandage au ras du sol) ou d'enfouisseur.

Gestion du risque phosphore :

◆ Les mesures de prévention pour le risque érosif indiquées au dossier doivent être maintenues.

◆ S'assurer que l'EARL DE KERGALEDAN et l'EARL LANNOUREC ont mis en place les mesures de protection mentionnées au dossier sur les parcelles suivantes présentant un risque érosif fort :

- Implantation d'un talus : îlot n° 40 / MAD EARL DE KERGALEDAN
- Maintien ou élargissement de la bande enherbée existante : îlots n° 20 et 40 / MAD EARL DE KERGALEDAN
- Création d'une bande enherbée : îlots n° 24 et 3 / MAD EARL DE LANNOUREC

Dérogation à l'interdiction d'épandage en zone conchylicole :

Les avis sont rendus sur les demandes formulées individuellement par le pétitionnaire ainsi que ses trois prêteurs de terre.

➤ La dérogation à l'épandage par rapport à la zone conchylicole est accordée à **M. MENER Ronan**, exploitant un élevage porcin au lieu-dit '**Kergond'hui**', commune de **GOULIEN**, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

1- La dérogation est **acceptée en fumier porcin** sur les îlots ou parties d'îlots suivants

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
CLEDEN CAP SIZUN	Ilot 1, 6, 11 et 12	

2- La dérogation est refusée pour l'îlot 4.

➤ La dérogation à l'épandage par rapport à la zone conchylicole est accordée à **l'EARL DE KERGOND'HUI**, exploitant un élevage bovin au lieu-dit '**Kergond'hui**', commune de **GOULIEN**, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

1- La dérogation est **acceptée en fumier bovin et/ou porcin** sur les îlots ou parties d'îlots suivants

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
CLEDEN CAP SIZUN	Ilots 1 partiellement (1a), 2, 4, 11, 12, 13, 14, 15, 20, 21, 23, 24, 26, 57 (n° 67 dans le dossier communiqué), 59 et 63	
CLEDEN CAP SIZUN	3, 8, 60 et 62	<i>sous réserve de la réalisation de compléments de talus tels que acté lors de la visite et conformément aux cartographies jointes en annexe de l'arrêté</i>
GOULIEN	Ilots 37, 38, 41,	
GOULIEN	42 et 65	<i>sous réserve de la réalisation de compléments de talus tels que acté lors de la visite et conformément aux cartographies jointes en annexe de l'arrêté</i>

2- La dérogation est refusée pour les îlots 1 partiellement (1b), 22, 31 et 61.

➤ La dérogation à l'épandage par rapport à la zone conchylicole est accordée à l'EARL DE LANNOUREC, exploitant agricole au lieu-dit 'Lannourec', commune de GOULIEN, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

- 1- La dérogation est **acceptée en fumier bovin et/ou porcine** sur les îlots ou parties d'îlots suivants

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
GOULIEN	Ilot 2	<i>sous réserve de la réalisation de compléments de talus tels que acté lors de la visite et conformément aux cartographies jointes en annexe de l'arrêté</i>
GOULIEN	Ilot 13	
GOULIEN	14	<i>sous réserve de l'exclusion de la partie de parcelle située à l'intérieur de la bande des 200 mètres (plage) tels que acté lors de la visite et conformément aux cartographies jointes en annexe de l'arrêté</i>

- 2- La dérogation est refusée pour l'îlot 3.

➤ La dérogation à l'épandage par rapport à la zone conchylicole est accordée à l'EARL DE KERGALEDAN, exploitant un élevage bovin au lieu-dit 'Kergalédan', commune de CLEDEN CAP SIZUN, conformément au dossier présenté et à ses annexes.

- 1- La dérogation est **acceptée en fumier bovin et/ou porcine** sur l'îlot suivant :

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
CLEDEN CAP SIZUN	Ilot 86 (ex 77 / parcelle section ZD n° 57)	

- 2- La dérogation est **acceptée en fumier bovin et/ou porcine ainsi que pour des effluents primaires de l'atelier bovin sur pâturage exclusivement** sur l'îlot suivant :

<i>Commune</i>	<i>Référence îlots</i>	<i>Remarques/ prescriptions</i>
CLEDEN CAP SIZUN	Ilot 10	

- 3- Les îlots 37 et 87 sont classés inaptes par défaut.

Les avis favorables sont émis sous réserve :

- ☞ **D'épandre exclusivement les types de déjections permis par la dérogation ;**
- ☞ **De pratiquer les épandages par temps sec ;**
- ☞ **D'enfouissement sous 24 heures sauf pâture ;**
- ☞ **Du maintien des talus existants ;**
- ☞ **D'interdire le stockage de fumier dans les 500 mètres de la zone conchylicole sauf lors du chantier d'épandage (48 heures maximum) ;**
- ☞ **D'enfouissement sous 24 h du fumier sauf pâtures ;**
- ☞ **Du maintien des talus et obstacles existants indiqués ou non sur la cartographie du plan d'épandage joint au dossier ;**
- ☞ **Du respect des zones d'exclusions réglementaires du dossier ;**
- ☞ **Identifier les îlots en zone conchylicole dans le cahier de fertilisation.**

La cartographie annexée à l'arrêté précise la délimitation et l'aptitude à l'épandage des îlots précités et concernés par la dérogation.

Biphase

- ◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :
 - Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
 - Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
 - Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

- ◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

Consommation en eau

- ◆ La mise en place d'un compteur volumétrique sur la conduite d'alimentation en eau de l'élevage avec relevé régulier au moins annuel pour suivre la consommation de l'élevage.

- ◆ **Une dérogation permettant le maintien en exploitation du forage existant situé à moins de 35 mètres des porcheries est accordée sous réserve :**
 - que des indicateurs de qualité bactériologique complétés par des analyses de chlorure, nitrates et ammoniacale soient produits de manière régulière (fréquence, une fois par an au minimum),
 - que l'eau ne soit pas destinée à l'alimentation humaine,
 - qu'un compteur volumétrique soit installé et qu'un relevé régulier au moins annuel soit réalisé.

Incident ou accident

- ◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur de l'environnement.

Prescriptions SDIS

➤ N° 1/2012 - La défense extérieure contre l'incendie (DECI) doit permettre à minima l'alimentation de 2 lances de 500 pendant 2 heures soit un volume disponible de 120 m³.

Assurer la DECI à minima par une REI, réserve d'eau incendie d'un volume de 30 m³ implantée à proximité des bâtiments.

Ces aménagements doivent faire l'objet d'un dossier technique validé par le Service Prévision du SDIS du Finistère sis 58 avenue de Kéradennec 29337 Quimper Cedex (Tél : 02/98/10/31/87 – Mél sig.cartographie@sdis29.fr). A l'issue des travaux, un essai concluant doit être réalisé et validé par un procès verbal de réception.

La DECI est complétée par la prise en compte du poteau incendie existant à moins de 400 mètres de l'élevage.

➤ N° 2/2012 - Placer les réservoirs d'hydrocarbures liquides (fuel) dans une cuvette de rétention étanche, incombustible et d'une capacité égale à la capacité globale des réservoirs fixes.

Article 2 - La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives sauf le cas de force majeure.

Article 3 - En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, la déclaration devra être faite à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Finistère 2, rue de Kérivoal 29334 Quimper Cédex.

Article 4 - Il est interdit au bénéficiaire de la présente autorisation de donner une extension à son établissement ou d'y apporter des modifications avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 5 - L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 6 - La présente autorisation est accordée au seul titre de la réglementation des installations classées. Elle ne dispense pas l'intéressé de se conformer aux autres réglementations, ni de solliciter et d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 7 - Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 9 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,**

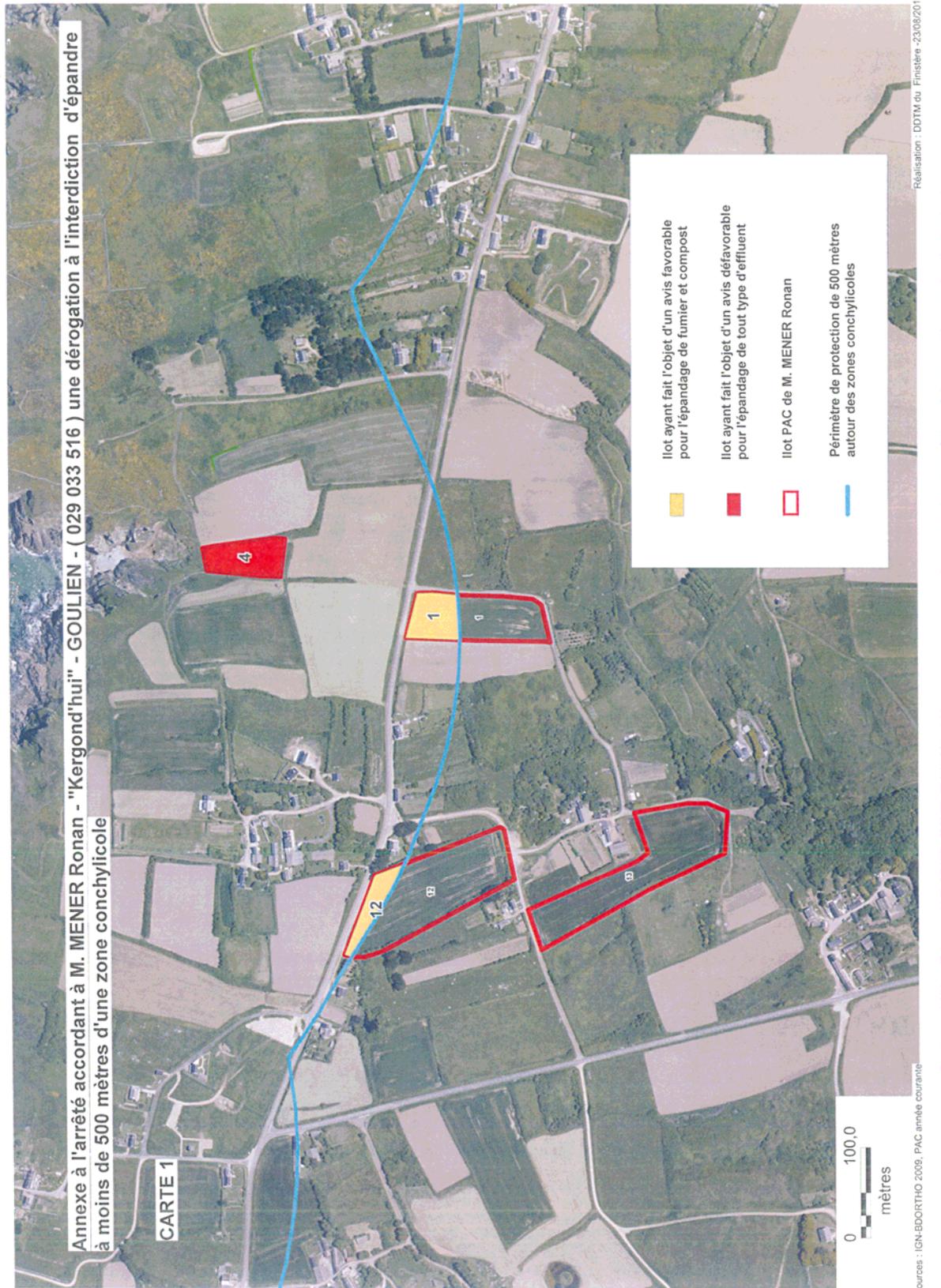
signé :

Martin JAEGER

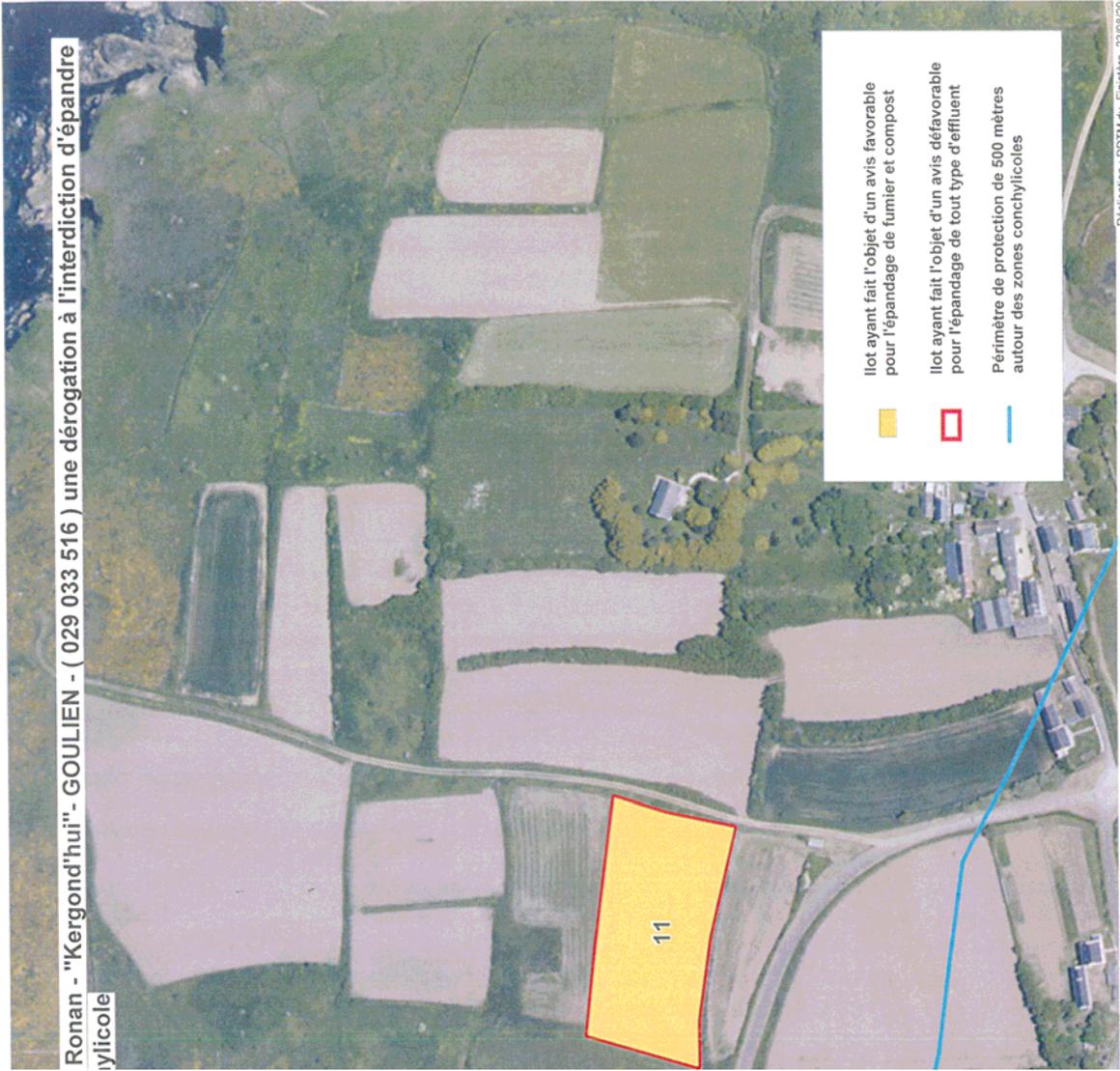
Copie transmise à :

- M. le maire de GOULIEN - PRIMELIN
BEUZEC CAP SIZUN - PLOGOFF
Mme le maire de CLEDEN CAP SIZUN
- M. l'inspecteur de l'environnement DDPP - SPNQE
- M. le directeur départemental des territoires et de la Mer - SEB/PPD
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le directeur régional des affaires culturelles - SRA
- M. Pierre L'HARIDON, commissaire enquêteur
- Mme Michèle LE NIR, commissaire-enquêteur suppléant
- M. Ronan MENER

Annexe 1 : Dossier autorisation M.MENER Ronan



Ronan - "Kergond'hui"- GOULIEN - (029 033 516) une dérogation à l'interdiction d'épandre agricole



Réalisation : DDTM du Finistère - 23/08/2015